

grand nombre d'organismes judiciaires et quasi-judiciaires de même qu'aux dispositions de l'alinéa 39.22(2) concernant la publication des règlements prescrivant la pratique et la procédure applicables aux actions collectives et indirectes.

Recommandation 38

Que la loi soit modifiée de façon que tout règlement édicté par la Commission de la concurrence, en vertu du paragraphe 16.3, soit publié dans la Gazette du Canada et qu'on donne aux intéressés la possibilité de soumettre des observations concernant ces règlements.

125. Pour ce qui est des décisions de la Commission, le Comité constate que le sous-alinéa 31.8(1.3) exige que les motifs des décisions ne soient donnés que si une des parties à une procédure en fait la demande. Le Comité considère qu'il serait approprié, ne fût-ce que pour faciliter la compréhension de la loi, d'exiger que la Commission donne par écrit les motifs de ses décisions.

Recommandation 39

Que le paragraphe 31.8(1.3) soit modifié de façon que la Commission de la concurrence soit tenue de motiver par écrit chacune de ses décisions.

126. En ce qui concerne les préoccupations générales exprimées à propos des dérogations du Cabinet, des conflits avec la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, des pouvoirs excessifs de la Commission et de ses vastes lignes directrices, le Comité a essayé de traiter ces questions générales tout au long du rapport, mais, plus particulièrement, aux chapitres V et XII.